

NOTICE D'INFORMATION

LA PROCÉDURE DE CONSENSUS PARENTAL

Vous êtes convoqué(e) devant le Tribunal judiciaire de Paris dans le cadre d'une **procédure de consensus parental**. L'autre parent a saisi le tribunal d'une **requête sans grief** — c'est-à-dire sans mise en cause ni accusation, exprimant ainsi sa volonté de **privilégier le dialogue et la recherche d'une solution partagée** pour vos enfants.

Cette démarche a pour objectif de sortir de votre différend pour se recentrer sur ce qui compte vraiment : **le bien-être et les besoins de vos enfants**.

La procédure de consensus parental n'est pas une procédure sans juge. C'est une procédure où le juge accompagne la reprise du dialogue parental nécessaire à l'enfant. Une décision judiciaire sera prise dans tous les cas, soit pour homologuer les accords, soit pour trancher ce qui n'a pu faire l'objet d'un accord malgré cette reprise d'un dialogue.

Votre avocat reste votre conseil tout au long de cette démarche.

Cette notice vous explique comment va se dérouler la procédure, et pourquoi votre participation active est déterminante pour vos enfants.

Vous trouverez une information plus complète sur le site du tribunal judiciaire de Paris : www.tribunal-de-paris.justice.fr , rubrique Requête JAF / procédure de consensus.

Parlez-en avec votre avocat.

1. CE QUE SIGNIFIE LA REQUÊTE SANS GRIEF ET CE QUE LE TRIBUNAL ATTEND DE VOUS

Une séparation est toujours une épreuve. Quand les désaccords sur les enfants s'y ajoutent, une procédure judiciaire classique peut devenir une source de conflit supplémentaire. Elle peut aggraver la situation, en raison de ses délais, des échanges de conclusions « *à charge* » et des audiences qui ne permettent pas un temps suffisant pour l'écoute de chacun. Les enfants en sont souvent les premières victimes.

En déposant une **requête sans grief**, l'autre parent a fait un choix délibéré : celui de ne pas alimenter le conflit, de ne pas vous accuser, de ne pas être dans une lutte de positions mais dans une nouvelle forme de construction d'une solution à votre différend **avec l'aide du juge, des avocats et de professionnels, et ceci dans l'intérêt de vos enfants communs**.

Le tribunal attend de vous la même disposition d'esprit. Il ne vous est pas demandé de renoncer à vos droits ou à votre parole, mais d'accepter de **rechercher, de bonne foi, une issue qui préserve le présent et l'avenir de vos enfants**.

2. POURQUOI CHOISIR UN AVOCAT POUR VOUS ACCOMPAGNER ?

La procédure de consensus parental est **plus aisément conduite avec deux avocats**, un pour chaque parent. Si vous n'avez pas encore d'avocat, vous avez la possibilité d'en choisir un dès à présent.

La présence d'un avocat à vos côtés est importante dans le processus de consensus parental car il vous aide **à préparer votre participation**, à exprimer vos besoins, à comprendre ceux de l'autre parent, et à évaluer les propositions d'accord au regard de l'intérêt de vos enfants.

Il est votre interlocuteur privilégié tout au long de la première audience : il peut se concerter avec vous dans une salle dédiée, dialoguer avec l'avocat de l'autre parent, et vous conseiller à chaque étape.

En cas de désaccords persistants, il rédigera des conclusions pour faire valoir vos arguments et plaidera devant le juge lors de la seconde audience dite « de jugement ».

Pour trouver un avocat en droit de la famille :

- Consultez l'annuaire du Barreau de Paris : www.avocatparis.org
- Si vos ressources sont limitées, renseignez-vous sur l'**aide juridictionnelle** auprès du tribunal ou de votre mairie.

4. COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DE CONSENSUS PARENTAL ?

Vous êtes convoqués à une audience d'orientation dans un délai court.

Votre présence est obligatoire.

La procédure se déroule en deux temps lors d'une même matinée :

1	<p>9h30 — L'audience collective de pédagogie</p> <p>Tous les parents et leurs avocats convoqués ce jour-là sont réunis ensemble en salle d'audience. Le juge explique ce qu'attend le tribunal des échanges judiciaires, ce qu'est la recherche de l'intérêt de l'enfant au moment d'une séparation, et pourquoi un accord parental est toujours préférable à une décision judiciaire qui va trancher entre deux positions parentales.</p>
2	<p>10h00 — L'audience d'orientation</p> <p>Chaque affaire est ensuite appelée séparément. Vous n'avez pas de dossier à déposer à ce stade. Vous rencontrez le juge, accompagné de votre avocat, avec l'autre parent et son avocat.</p> <p>Conformément à l'article 21 du code de procédure civile, le juge recherche avec vous le mode de résolution du litige le plus adapté à votre cas.</p> <p>Si vous n'avez pas encore trouvé un d'accord, vous êtes invités à essayer d'en rechercher un avec l'aide de vos avocats et de tiers à votre disposition si besoin. Des salles sont mises à disposition pour que vous puissiez vous concerter pendant la durée de l'audience.</p> <p>Si vous êtes parvenus à un accord total, il peut être homologué à l'audience et la copie exécutoire vous est remise immédiatement. L'affaire est terminée et vous repartez avec une décision qui a la même autorité qu'un jugement.</p> <p>En cas d'accord partiel ou d'absence d'accord, un temps supplémentaire vous est donné pour poursuivre la recherche de solutions concertées avec l'aide de vos avocats. Le dossier est renvoyé vers une audience classique dite « de jugement ». Le juge pourra alors vous orienter vers une médiation, une coordination parentale, une expertise...selon votre situation et les besoins identifiés.</p>